CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE

A R R Ê T

n^o^ 253.492 du 8 avril 2022

A. 235.205/XIII-9500

En cause : 1. **CALLANT** Marc,
2. **BOILS** Christian,
ayant élu domicile chez
M^e^ Denis BRUSSELMANS, avocat,
rue Colleau 15
1325 Chaumont-Gistoux,

contre :

la commune de Mont-Saint-Guibert,
représentée par son collège communal.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 13 décembre 2021, Marc Callant et Christian Boils demandent l'annulation du permis d'urbanisation délivré le 11 octobre 2021 par le collège communal de la commune de Mont-Saint-Guibert à la société anonyme (SA) BUILDY, relatif à la modification d'affectation du lot Sl-C2.3 (A) en vue de la construction d'un immeuble à logements multiples (10) en lieu et place de quatre habitations familiales de type R+1+T (réf. 20211011/34; reg. permis de bâtir n° 874/1265/SC202100001).

II. Procédure

M^me^ Gaëlle Werquin, auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 25 janvier 2022 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 71, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Par une lettre du 1^er^ février 2022, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en réputant non accomplie la requête en annulation à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Non-paiement des droits de rôle

En application de l'article 70, § 1er, 2°/70, § 2, alinéa 1er, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité, l'introduction d'une requête en annulation donne lieu au paiement d'un droit de deux cents euros.

L'article 71, alinéas 1er et 2, du même arrêté prévoit que les droits et la contribution visée à l'article 66, 6°, du même arrêté sont acquittés par un virement ou un versement sur le compte bancaire ouvert auprès du service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour percevoir les droits au Conseil d'État et qu'à cette fin, le greffier en chef adresse au débiteur une formule de virement portant une communication structurée permettant d'imputer le paiement à l'acte de procédure auquel il se rapporte. Selon l'alinéa 4 de cette disposition, si le compte bancaire n'est pas crédité du montant dû dans un délai de trente jours, la chambre répute non accompli ou raye du rôle la demande ou le recours introduit.

Par un courrier du 14 décembre 2021, la partie requérante a été invitée à effectuer le paiement des droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité, ce qui n'a pas été fait. Elle n'a pas demandé à être entendue.

Conformément à l'article 71, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, la requête en annulation doit, dès lors, être réputée non accomplie et, partant, l'affaire doit être rayée du rôle.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article unique.

La requête en annulation est réputée non accomplie et l'affaire enrôlée sous le n° A. 235.205/XIII-9500 est rayée du rôle du Conseil d'État.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII[e] chambre, le 8 avril 2022 par :

Colette Debroux,	président de chambre,
Louise Ernoux-Neufcoeur,	greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

Louise Ernoux-Neufcoeur Colette Debroux